

qu'elle est en mesure de remplir les conditions prescrites par les lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités aéronautiques à l'exploitation de services aériens réguliers sur les routes internationales.

3. Les routes que suivront les aéronefs qui assureront les services convenus et les points où ils franchiront les frontières nationales seront fixés par chacune des Parties contractantes en ce qui concerne son propre territoire.

4. Sous réserve d'approbation de la part des autorités aéronautiques, les entreprises désignées par les Parties contractantes se mettront d'accord sur toutes les questions techniques et commerciales relatives aux vols des aéronefs et au transport des voyageurs, des bagages, des marchandises et du courrier dans le cadre des services convenus, et sur toutes les questions touchant la coopération commerciale, en particulier l'établissement des horaires, la fréquence des vols, les types d'aéronefs, les tarifs, l'entretien des aéronefs au sol, et les méthodes de comptabilité financière.

ARTICLE 5

La capacité que devront assurer les entreprises désignées des Parties contractantes pour les services convenus sera étroitement liée aux exigences prévues du trafic aérien entre le Canada et l'URSS. La fréquence et l'horaire des services que devra assurer chaque entreprise et les types d'aéronefs qu'elles utiliseront feront l'objet d'une entente entre lesdites entreprises selon le principe d'un traitement égal et juste, et seront soumis à l'approbation des autorités aéronautiques des deux Parties contractantes.

ARTICLE 6

Les autorités aéronautiques des deux Parties contractantes échangeront, à la demande de l'une ou l'autre des Parties, les statistiques dont on peut avoir raisonnablement besoin pour l'étude de la capacité mise en œuvre sur les services convenus. Ces statistiques comprendront tous les renseignements nécessaires à la détermination du volume du trafic transporté sur les routes convenues, ainsi que les points d'origine et de destination du trafic.

ARTICLE 7

1. Chacune des Parties contractantes se réserve le droit de suspendre, d'annuler ou d'assortir de conditions l'autorisation accordée à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante conformément à l'Article 3 du présent Accord:

- a) si cette entreprise ne peut justifier devant les autorités aéronautiques de ladite Partie contractante qu'elle satisfait aux exigences des lois et règlements appliqués normalement et raisonnablement par ces autorités;
- b) si cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements mentionnés à l'Article 8 du présent Accord; ou
- c) si elle n'a pas obtenu la preuve qu'une part importante de la propriété et le contrôle effectif de l'entreprise sont entre les mains de la Partie contractante désignant l'entreprise ou de ressortissants de cette Partie contractante.

2. A moins qu'il ne soit indispensable, pour empêcher de nouvelles infractions aux lois et règlements visés à l'Article 8 du présent Accord, d'intervenir immédiatement pour suspendre ou annuler l'autorisation accordée à une entreprise désignée par l'autre Partie contractante, le droit de suspendre ou d'annuler cette autorisation ne sera exercé qu'après consultation avec l'autre Partie contractante.